

Des instruments de fonds propres réglementaires

(Etat: 30 juin 2018)

Part sociale

1	Emetteur	Toutes les Banques Raiffeisen
2	Identification	-
3	Droit applicable de l'instrument	Droit suisse
4	Prise en compte selon les réglementations transitoires Bâle III	Capital CET1
5	Prise en compte après la phase transitoire Bâle III	Capital CET1
6	Niveau de la prise en compte	Pris en compte au niveau des Banques Raiffeisen et au niveau du Groupe Raiffeisen
7	Produit	Part sociale
8	Montant pris en compte comme capitaux propres réglementaires (conformément au dernier justificatif de fonds propres)	CHF 2'051'492'700
9	Valeur nominale	CHF 2'051'492'700
10	Poste au bilan conformément à la présentation des comptes	Capital social
11	Date initiale d'émission	Divers
12	Date de remboursement	durée illimitée
13	Date initiale d'échéance	-
14	Remboursement anticipé	Les parts sociales n'ont pas de durée déterminée.
15	Date de résiliation / Montant de remboursement à définir	Les sociétaires sortants ou leurs héritiers ont droit au remboursement de la part sociale à la valeur intrinsèque, au maximum toutefois jusqu'à la valeur nominale. Le conseil d'administration peut refuser à tout moment le remboursement de parts sociales sans en indiquer les motifs.
16	Dates de résiliation ultérieures	-
17	Type de rémunération	Coupons conformément à la décision de l'assemblée générale
18	Coupon nominal	L'intérêt peut atteindre au maximum 6% brut, il n'existe cependant aucun droit à l'intérêt maximal.
19	Suspension du versement d'intérêts	Si l'Assemblée générale décide de ne pas allouer d'intérêt au cours d'un exercice, le droit à la rémunération s'éteint et n'est pas reporté à l'exercice suivant. Cela vaut par analogie pour une rémunération réduite au cours d'un exercice.
20	Calcul des intérêts	La rémunération est fixée chaque année par l'organe suprême de la Banque Raiffeisen, en principe l'assemblée générale.
21	Incitation au remboursement pour l'émetteur	-
22	Cumul des coupons	non cumulatif
23	Convertibilité	non convertible
30	Amortissement	-
31	Déclencheurs de l'amortissement	-
32	Montant de l'amortissement	-
34	Droit à rectification en cas d'amélioration de la situation financière	-
35	Position dans l'ordre en cas de liquidation (instrument de rang prioritaire)	De rang subordonné à l'emprunt Additional Tier-1 2015 et 2018
36	Caractéristiques qui empêchent une reconnaissance totale selon Bâle III	Les parts sociales sont considérées comme des fonds propres de base durs selon les art. 21 à 26 OFR (Common Equity Tier 1).

Emprunt AT-1 de rang subordonné à durée illimitée 2018

1	Emetteur	Raiffeisen Suisse société coopérative, St-Gall
2	Identification	CH0411559377
3	Droit applicable de l'instrument	Droit suisse
4	Prise en compte selon les réglementations transitoires Bâle III	Capital Additional Tier 1
5	Prise en compte après la phase transitoire Bâle III	Capital Additional Tier 1
6	Niveau de la prise en compte	Pris en compte au niveau de Raiffeisen Suisse et au niveau du Groupe Raiffeisen
7	Produit	Emprunt de rang subordonné à durée illimitée
8	Montant pris en compte comme capitaux propres réglementaires (conformément au dernier justificatif de fonds propres)	CHF 400'000'000
9	Valeur nominale	CHF 400'000'000
10	Poste au bilan conformément à la présentation des comptes	Emprunts et prêts sur lettres de gage
11	Date initiale d'émission	2-May-18
12	Date de remboursement	durée illimitée
13	Date initiale d'échéance	-
14	Remboursement anticipé	L'emprunt n'a pas de durée fixe et n'est en aucune circonstance résiliable par les obligataires. Sauf pour les exceptions suivantes, un remboursement de cet emprunt est impossible.
15	Date de résiliation / Montant de remboursement à définir	Avec l'approbation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), Raiffeisen Suisse est habilitée à résilier cet emprunt au 2 mai 2023 ou à cette même date les années suivantes. L'emprunt peut également être résilié s'il ne peut plus être considéré comme fonds propres de base complémentaires.
16	Dates de résiliation ultérieures	-
17	Type de rémunération	Coupon fixe pour des périodes de 5 ans à chaque fois
18	Coupon nominal	2,00% par an pour les cinq premières années jusqu'à l'échéance du 2 mai 2023. Le taux d'intérêt correspond alors pour les cinq prochaines années à la somme du nouveau taux de swap (minimum zéro pour cent) et de la marge de 1,9575%.
19	Suspension du versement d'intérêts	Les intérêts sont versés uniquement si Raiffeisen Suisse dispose de réserves distribuables. Si la situation financière de Raiffeisen Suisse l'exige, il peut être renoncé complètement ou partiellement au versement d'intérêts. Si sur une année, il n'y a aucun versement des intérêts, l'émetteur ne procédera à aucune rémunération des parts sociales, ni à aucune autre distribution du revenu à ses sociétaires.
20	Calcul des intérêts	La rémunération est fixée pour des périodes de 5 ans à chaque fois.
21	Incitation au remboursement pour l'émetteur	-
22	Cumul des coupons	non cumulatif
23	Convertibilité	non convertible
30	Amortissement	Un amortissement est possible dans les situations suivantes:
31	Déclencheurs de l'amortissement	Le Groupe Raiffeisen passe en dessous des 7,0% de fonds propres de base durs. Raiffeisen Suisse demande l'aide des pouvoirs publics pour elle-même ou pour le Groupe Raiffeisen. L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) ordonne un amortissement de l'obligation comme mesure protectrice face à une menace d'insolvabilité de Raiffeisen Suisse.
32	Montant de l'amortissement	Un amortissement total ou partiel est possible.
34	Droit à rectification en cas d'amélioration de la situation financière	Aucun droit en cas d'amélioration de la situation financière de Raiffeisen Suisse
35	Position dans l'ordre en cas de liquidation (instrument de rang prioritaire)	De rang subordonné aux emprunts Tiers-2 de rang subordonné
36	Caractéristiques qui empêchent une reconnaissance totale selon Bâle III	Cet emprunt se qualifie conformément à OFR art. 27 à 29 comme fonds propres de base complémentaires (Capital Additional Tier 1).

Emprunt AT-1 de rang subordonné à durée illimitée 2015

1	Emetteur	Raiffeisen Suisse société coopérative, St-Gall
2	Identification	CH0272748754
3	Droit applicable de l'instrument	Droit suisse
4	Prise en compte selon les réglementations transitoires Bâle III	Capital Additional Tier 1
5	Prise en compte après la phase transitoire Bâle III	Capital Additional Tier 1
6	Niveau de la prise en compte	Pris en compte au niveau de Raiffeisen Suisse et au niveau du Groupe Raiffeisen
7	Produit	Emprunt de rang subordonné à durée illimitée
8	Montant pris en compte comme capitaux propres réglementaires (conformément au dernier justificatif de fonds propres)	CHF 585'410'000
9	Valeur nominale	CHF 600'000'000
10	Poste au bilan conformément à la présentation des comptes	Emprunts et prêts sur lettres de gage
11	Date initiale d'émission	2 avril 2015
12	Date de remboursement	durée illimitée
13	Date initiale d'échéance	-
14	Remboursement anticipé	L'emprunt n'a pas de durée fixe et n'est en aucune circonstance résiliable par les obligataires. Sauf pour les exceptions suivantes, un remboursement de cet emprunt est impossible.
15	Date de résiliation / Montant de remboursement à définir	Avec l'approbation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), Raiffeisen Suisse est habilitée à résilier cet emprunt au 2 octobre 2020 ou à cette même date les années suivantes. L'emprunt peut également être résilié s'il ne peut plus être considéré comme fonds propres de base complémentaires.
16	Dates de résiliation ultérieures	-
17	Type de rémunération	Coupon fixe pour des périodes de 5 ans à chaque fois
18	Coupon nominal	3,00% par an pour les cinq premières années jusqu'à l'échéance du 2 octobre 2020; sur les cinq années consécutives, le taux d'intérêt équivaut ensuite à la somme du nouveau taux de swap (minimum zéro pour cent) et de la marge de 3,00%.
19	Suspension du versement d'intérêts	Les intérêts sont versés uniquement si Raiffeisen Suisse dispose de réserves distribuables. Si la situation financière de Raiffeisen Suisse l'exige, il peut être renoncé complètement ou partiellement au versement d'intérêts. Si sur une année, il n'y a aucun versement des intérêts, l'émetteur ne procédera à aucune rémunération des parts sociales, ni à aucune autre distribution du revenu à ses sociétaires.
20	Calcul des intérêts	La rémunération est fixée pour des périodes de 5 ans à chaque fois.
21	Incitation au remboursement pour l'émetteur	-
22	Cumul des coupons	non cumulatif
23	Convertibilité	non convertible
30	Amortissement	Un amortissement est possible dans les situations suivantes:
31	Déclencheurs de l'amortissement	Le Groupe Raiffeisen passe en dessous des 7,0% de fonds propres de base durs. Raiffeisen Suisse demande l'aide des pouvoirs publics pour elle-même ou pour le Groupe Raiffeisen. L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) ordonne un amortissement de l'obligation comme mesure protectrice face à une menace d'insolvabilité de Raiffeisen Suisse.
32	Montant de l'amortissement	Un amortissement total ou partiel est possible.
34	Droit à rectification en cas d'amélioration de la situation financière	Aucun droit en cas d'amélioration de la situation financière de Raiffeisen Suisse
35	Position dans l'ordre en cas de liquidation (instrument de rang prioritaire)	De rang subordonné aux emprunts Tiers-2 de rang subordonné
36	Caractéristiques qui empêchent une reconnaissance totale selon Bâle III	Cet emprunt se qualifie conformément à OFR art. 27 à 29 comme fonds propres de base complémentaires (Capital Additional Tier 1).

Emprunt de rang subordonné à durée limitée 2011 - 2021

1	Emetteur	Raiffeisen Suisse société coopérative, St-Gall
2	Identification	CH0143708870
3	Droit applicable de l'instrument	Droit suisse
4	Prise en compte selon les réglementations transitoires Bâle III	Capital Tier 2
5	Prise en compte après la phase transitoire Bâle III	Sous le nouveau régime OFR, imputable en tant que fonds gone concern
6	Niveau de la prise en compte	Pris en compte au niveau de Raiffeisen Suisse et au niveau du Groupe Raiffeisen
7	Produit	Emprunt de rang subordonné à durée fixe
8	Montant pris en compte comme capitaux propres réglementaires (conformément au dernier justificatif de fonds propres)	CHF 213'542'000
9	Valeur nominale	CHF 535'000'000
10	Poste au bilan conformément à la présentation des comptes	Emprunts et prêts sur lettres de gage
11	Date initiale d'émission	21 décembre 2011
12	Date de remboursement	21 décembre 2021
13	Date initiale d'échéance	21 décembre 2021
14	Remboursement anticipé	Le remboursement s'effectue au 21 décembre 2021 à la valeur nominale. Sauf pour les exceptions suivantes, un remboursement anticipé de cet emprunt est impossible.
15	Date de résiliation / Montant de remboursement à définir	Un remboursement anticipé n'est possible à tout moment à la valeur nominale que pour des raisons fiscales ainsi qu'en cas de suppression de la qualification de cet emprunt en fonds propres conformément aux réglementations des marchés financiers. La résiliation est possible uniquement avec l'accord de la FINMA.
16	Dates de résiliation ultérieures	-
17	Type de rémunération	Coupon fixe
18	Coupon nominal	3,875% par an
19	Suspension du versement d'intérêts	-
20	Calcul des intérêts	Rémunération fixe pour toute la durée du placement
21	Incitation au remboursement pour l'émetteur	-
22	Cumul des coupons	non cumulatif
23	Convertibilité	non convertible
30	Amortissement	-
31	Déclencheurs de l'amortissement	-
32	Montant de l'amortissement	-
34	Droit à rectification en cas d'amélioration de la situation financière	-
35	Position dans l'ordre en cas de liquidation (instrument de rang prioritaire)	De rang subordonné à tous les autres engagements. Pari passu par rapport aux instruments Tier 2 de même rang tels que les investissements à terme de rang subordonné.
36	Caractéristiques qui empêchent une reconnaissance totale selon Bâle III	Cet emprunt est traité conformément à l'OFR art. 140 al. 3. Seules les dispositions contractuelles en cas de risque d'insolvabilité (OFR art. 29) ne sont pas contenues par rapport à un emprunt de rang subordonné émis selon les dispositions complètes Bâle III.

Investissements à terme de rang subordonné

1	Emetteur	Banques Raiffeisen
2	Identification	--
3	Droit applicable de l'instrument	Droit suisse
4	Prise en compte selon les réglementations transitoires Bâle III	Capital Tier 2
5	Prise en compte après la phase transitoire Bâle III	pris en compte jusqu'au 31 décembre 2018
6	Niveau de la prise en compte	Pris en compte au niveau des Banques Raiffeisen et au niveau du Groupe Raiffeisen
7	Produit	Investissements à terme de rang subordonné
8	Montant pris en compte comme capitaux propres réglementaires (conformément au dernier justificatif de fonds propres)	CHF 61'068'400
9	Valeur nominale	CHF 76'120'000
10	Poste au bilan conformément à la présentation des comptes	Obligations de caisse
11	Date initiale d'émission	Divers
12	Date de remboursement	Durées entre 8 et 15 ans
13	Date initiale d'échéance	Divers
14	Remboursement anticipé	Aucun remboursement anticipé n'est prévu.
15	Date de résiliation / Montant de remboursement à définir	--
16	Dates de résiliation ultérieures	--
17	Type de rémunération	Coupon fixe
18	Coupon nominal	Divers
19	Suspension du versement d'intérêts	--
20	Calcul des intérêts	Rémunération fixe pour toute la durée du placement
21	Incitation au remboursement pour l'émetteur	--
22	Cumul des coupons	non cumulatif
23	Convertibilité	non convertible
30	Amortissement	Un amortissement est possible dans la situation suivante:
31	Déclencheurs de l'amortissement	Le Groupe Raiffeisen demande une aide des pouvoirs publics. L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) ordonne un amortissement de l'obligation comme mesure protectrice face à une menace d'insolvabilité du Groupe Raiffeisen.
32	Montant de l'amortissement	Un amortissement total ou partiel est possible.
34	Droit à rectification en cas d'amélioration de la situation financière	Aucun droit en cas d'amélioration de la situation financière du Groupe Raiffeisen
35	Position dans l'ordre en cas de liquidation (instrument de rang prioritaire)	De rang subordonné à tous les autres engagements. Pari passu par rapport aux instruments Tier 2 de même rang tels que les emprunts de rang subordonné à durée limitée 2011 - 2021.
36	Caractéristiques qui empêchent une reconnaissance totale selon Bâle III	Ces investissements à terme de rang subordonné se qualifient conformément à l'OR art. 30 comme fonds propres complémentaires (capital Tier 2).